Marche à suivre pour la délivrance de licences aux détaillants

CAJO | Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

La CAJO remercie la Société ontarienne du cannabis (SOC) pour sa collaboration à l'élaboration de ce document.

Pour obtenir des ressources supplémentaires pour chaque étape, veuillez consulter la **Marche à suivre pour la délivrance de licences aux détaillants sur AGCO.ca/fr**

1. Auto-évaluation préalable

Responsables : *Détaillant*

Avant de demander une licence à la CAJO, le détaillant de cannabis potentiel (le Demandeur) doit :

- évaluer le délai nécessaire pour souscrire une assurance et ouvrir ses comptes bancaires;
- prendre connaissance des prix de gros de la Société ontarienne du cannabis (SOC) et commencer à élaborer une stratégie de marchandisage;
- prendre connaissance du processus de délivrance de licences de la CAJO;
- prendre note des municipalités qui autorisent / interdisent les magasins de vente au détail de cannabis

Les Demandeus sont encouragés à contacter les services à la clientèle de la SOC pour plus d'informations sur les exigences bancaires et d'assurance.

2. Demande de LEVD sur le portail iCAJO

Responsables : *Détaillant • CAJO*

Avant de demander une licence d'exploitation pour vente au détail (LEVD), le Demandeur doit prendre connaissance des exigences définies dans le Guide de réglementation de la vente au détail de cannabis de la CAJO. Toutes les demandes sont soumises au moyen d'iCAJO, le portail de délivrance de licences en ligne de la CAJO.

Le temps de traitement d'une LEVD dépendra de divers facteurs, notamment la complexité de la structure de la société du Demandeur, la complexité de tout accord avec des tiers, le nombre de parties intéressées et l'étendue de l'enquête de diligence raisonnable requise.

3. Choix de l'emplacement

Responsables : *Détaillant*

Avant de demander une autorisation de magasin de vente au détail (AMVD), le Demandeur doit :

- obtenir un bail pour son magasin;
- s'assurer que son magasin est situé à plus de 150 mètres d'une école (La présentation d'une demande via iCAJO ne confirme pas que le magasin de détail proposé est conforme à l'exigence de proximité d'écoles);
- communiquer et collaborer, idéalement, avec la municipalité où il veut exploiter son magasin;
- s'assurer que la municipalité autorise la vente au détail de cannabis et que le choix d'emplacement ne pose pas de problème de zonage.

Un examen manuel de la proximité aux écoles de l'emplacement proposé aura lieu avant tout examen ou toute activité. Un agent de conformité vous contactera pour vous donner plus d'informations s'il y a un problème par rapport à la proximité.

4. Demande d'AMVD sur le portail iCAJO

Responsables : *Détaillant • CAJO*

Après avoir demandé sa LEVD et trouvé un emplacement, le Demandeur doit présenter sa demande d'AMVD sur iCAJO.

La présentation de votre demande d'AMVD ne garantit pas son approbation. La décision prise concernant la satisfaction de toutes les exigences par l'auteur d'une demande d'AMVD tient compte des renseignements disponibles au moment de la délivrance de l'AMVD et non au moment de la présentation de la demande sur le portail iCAJO.

Les demandes sont examinées selon l'ordre dans lequel elles sont reçues. Divers facteurs influencent le temps de traitement d'une demande d'AMVD, dont la rapidité avec laquelle l'auteur fournit les renseignements demandés, le moment auquel l'auteur prend possession du magasin proposé en vue du processus d'avis public, la quantité de demandes écrites reçues pendant la période d'affichage de l'avis public et les types de problèmes soulevés, la complexité des ententes avec des tiers, le nombre de parties intéressées ainsi que le temps nécessaire à l'auteur pour rendre son magasin prêt pour les inspections.

5. Délivrance de la LEVD

Responsables : *CAJO*

Si la demande satisfait à toutes les exigences, la CAJO enverra un courriel automatique au Demandeur et délivrera une LEVD.

Le détaillant peut alors entrer en contact avec le service à la clientèle de la SOC. Il n'est pas autorisé à commander de produits auprès de la SOC avant d'avoir reçu son AMVD.

Remarque : Si un Demandeur a conclu des **accords**, ceux-ci doivent être divulgués au moment de la demande de la LEVD, si possible. Le fait de ne pas divulguer les accords au début du processus de demande peut ralentir l'examen et la délivrance de la LEVD et AMVD. Les demandes de modification soumises après la délivrance d'une licence ou autorisation **ne seront pas traitées promptement** et pourrait ainsi retarder la délivrance de la LEVD et l'AMVD.

6. Communication avec le service à la clientèle de la SOC

Responsables : *Détaillant • SOC*

Après avoir obtenu sa LEVD de la CAJO, le Demandeur :

- peut communiquer avec la SOC pour commencer à recevoir des ressources concernant sa collaboration avec celle-ci (le grossiste de cannabis de la province);
- signe un accord de non-divulgation avec la SOC pour commencer à recevoir des renseignements commerciaux.

7. Validation (mise à jour) du plan d'activités et révision des exigences réglementaires

Responsables : *Détaillant • SOC • CAJO*

Après avoir reçu l'information sur sa collaboration avec la SOC (y compris les prix), le Demandeur :

- est invité à peaufiner son plan d'activités et sa stratégie de marchandisage;
- peut demander des conseils généraux à la SOC à ce sujet, au besoin.

Il y aura une attente entre le moment où un Demandeur reçoit sa LEVD et le moment où l'exploitant reçoit son AMVD. À cette étape, le Demandeur est invité à passer en revue les exigences relatives aux licences et aux rapports.

8. Période d'affichage de l'avis public

Responsables : *Détaillant • CAJO*

L'avis public est une opportunité pour la municipalité et ses résidents de présenter des observations écrites au registrateur pour que celui-ci puisse déterminer si la délivrance de l'AMVD est dans l'intérêt public. Le Demandeur ne peut entrer dans la période d'avis public qu'une fois qu'il a pris possession de l'emplacement de son magasin proposé.

La CAJO déterminera les dates de la période d'affichage (15 jours civils) et enverra par courrier électronique l'avis public sous forme d'affiche (en format PDF) au Demandeur.

Le Demandeur doit placer l'avis public sous forme d'affiche à l'emplacement de son magasin, à la vue de tous et pendant 15 jours (la date limite doit être précisée sur l'affiche). En outre, la demande sera également accessible sur iCAJO pour que des observations puissent être présentées pendant cette période de 15 jours. La CAJO publiera aussi un Tweet concernant la demande.

Le défaut d'afficher l'avis public pendant la période requise retardera le traitement de la demande; il est possible que l'avis public doive être affiché de nouveau pendant 15 jours.

9. Observations écrites concernant l'avis public

Responsables : *CAJO • Détaillant*

Une fois la période d'avis public terminée, la CAJO fournit au Demandeur une copie des observations reçues, et ce, dans les 10 jours ouvrables suivant la date limite.

Le Demandeur a alors cinq jours civils, à partir du moment où les observations écrites de la municipalité ou de ses résidents lui sont envoyées, pour fournir une réponse à celles-ci au registrateur.

Enfin, le registrateur examine les observations écrites expliquant pourquoi le magasin proposé n'est pas dans l'intérêt public, tel qu'énoncé dans le règlement pris en application de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*. Il examine aussi la réponse du Demandeur à ces observations.

10. Formation

Responsables : *CAJO • Détaillant*

Un agent de conformité de la CAJO est affecté au Demandeur et communique avec celui-ci pour planifier une séance de formation. L'agent de conformité fournira des informations au Demandeur sur le cadre réglementaire pour le cannabis ainsi que les exigences définies dans les Normes du registrateur concernant les critères d'inspections de préautorisation et préouverture. L'agent de conformité est disponible pour fournir une formation continue aux détaillants.

11. Inspection de préautorisation

Responsables : *CAJO • Détaillant*

En collaboration avec le Demandeur, l'agent de conformité planifie et effectue une inspection de préautorisation du magasin pour assurer la conformité aux règlements et aux normes de la CAJO. Cette inspection (virtuelle ou physique) est effectuée dans un délai d'environ 1 heure.

12. Attente de la délivrance de l'AMVD

Responsables : *CAJO*

La CAJO décidera d'approuver ou non la demande lorsque :

- le Demandeur a obtenu une LEVD;
- le processus d'avis public est terminé, y compris l'examen des observations et la réponse du Demandeur;
- les exigences d'inspection de préautorisation sont remplies;
- les documents à l'appui de la demande sont conformes, et les activités connexes sont terminées;

La demande en vue de la délivrance d'une AMVD est placée en attente de traitement si le registrateur adjoint a lu et accepté la recommandation. L'AMVD est accordée sous réserve d'une vérification finale de la proximité d'écoles qui a lieu à la date de délivrance.

13. Délivrance de l'AMVD

Responsables : *Détaillant • CAJO*

Une fois que la CAJO délivre l'AMVD, le Demandeur recevra un courriel automatisé de l'iCAJO avec son AMVD en pièce jointe. Le Demandeur n'est pas autorisé à commander de produits auprès de la SOC avant d'avoir reçu son AMVD. Les AMVD sont délivrées avec une condition selon laquelle un détaillant ne peut ouvrir au public que quand une inspection de préouverture est terminée et confirme que le détaillant satisfait aux exigences de cette inspection.

14. Conclusion d'une entente commerciale avec la SOC

Responsables : *SOC • Détaillant*

Le Demandeur doit conclure une entente commerciale avec la SOC avant de passer sa première commande de cannabis.

Le Demandeur pourra également créer un compte de gros sur le site de vente en gros de la SOC.

Remarque : Le détaillant mettra environ 10 jours, après la réception de son AMVD, à terminer le processus d'intégration auprès de la SOC et à pouvoir passer sa première commande.

15. Commande de produits à la SOC et réception

Responsables : *SOC • Détaillant*

Après avoir conclu son entente commerciale avec la SOC, le Demandeur se voit attribuer une première date de commande.

Les produits commandés sur le site de vente en gros de la SOC sont généralement livrés en deux jours.

Une fois que le cannabis a été reçu par le magasin de détail autorisé, celui-ci ne peut ouvrir au public qu'une fois que la CAJO a procédé à une inspection de préouverture et délivré un avis d'approbation. Cette condition est levée lorsque la CAJO approuve l'inspection de préouverture.

16. Inspection de préouverture et autorisation à ouvrir

Responsables : *CAJO • Détaillant*

Un agent de conformité de la CAJO communique avec le Demandeur pour procéder à une inspection de préouverture.

Si le magasin satisfait aux critères, le Demandeur reçoit un avis d'approbation qui l'autorise à ouvrir son magasin au public. Cette ouverture ne peut avoir lieu qu'après la délivrance de cet avis d'approbation.

17. Ouverture du magasin

Responsables : *Détaillant*

Le détaillant a terminé le processus de délivrance de licence et peut ouvrir son magasin au public.

Le détaillant doit :

- afficher le sceau de vente au détail provincial fourni dans votre avis d'approbation sur iCAJO;
- respecter les exigences relatives aux rapports des ventes au détail, les Normes du registrateur et l'ensemble des règlements et des lois applicables.

18. Rapports des ventes au détail et formation continue

Responsables : *Détaillant*

Pendant le premier mois d'ouverture, avant la première échéance de production, la CAJO invite le détaillant à participer à une séance de formation sur les exigences à respecter relativement aux rapports. Les exploitants de magasins autorisés de vente au détail de cannabis sont tenus de satisfaire les exigences en matière de rapports périodiques et d'incidents, fédéraux et les rapports sur les ventes. Les rapports fédéraux et les rapports sur les ventes doivent être soumis mensuellement, tandis que les rapports périodiques et les rapports fondés sur les incidents doivent être soumis au besoin.

Pour aider les détaillants de cannabis à déléguer à leur personnel la production des rapports réglementaires, la CAJO leur donne l'option de créer un compte iCAJO propre à leur magasin et consacré aux rapports.

Les responsables de la conformité à la CAJO peuvent visiter le magasin de vente au détail à tout moment pour confirmer la conformité à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, à son règlement et aux Normes du registrateur pour les magasins de vente au détail de cannabis. Ils seront également disponibles pour des demandes de renseignements et formation continue.

Avis de non-responsabilité

Remarque : Bien que le processus soit présenté de manière linéaire, certaines étapes peuvent se dérouler dans un ordre différent. Ce document d'information vise à offrir une vue d'ensemble sur le processus de demande. Les délais mentionnés dans ce document sont estimatifs et peuvent varier d'un Demandeur à l'autre.

Remarque : Toute personne souhaitant ouvrir un magasin dans une réserve des Premières Nations ou tout producteur autorisé souhaitant ouvrir un magasin de détail devrait communiquer avec la CAJO et la SOC pour en savoir plus sur leur processus de demande de licence respectif.

Remarque : En tant que Demandeur, il est de votre responsabilité de vous assurer que l'emplacement de votre magasin de vente au détail proposé répond à la proximité de l'école et à d'autres exigences à tout moment tout au long de l'examen de votre demande.

Pour joindre la CAJO, contactez-nous :

n'importe quand par l'entremise du portail en ligne iCAJO ou en téléphonant, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, au 416-326-8700 / 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario)

Coordonnées de la SOC :

Service à la clientèle de la SOC 1-877-627-1627